

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

NOR : TREK1927150A

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, notamment son article 8,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2019, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes s'établissent comme suit :

Classification des OPA

CATÉGORIE	NIVEAU
Ingénieurs - haute maîtrise	Ingénieurs - haute maîtrise niveau 3
	Ingénieurs - haute maîtrise niveau 2
	Ingénieurs- haute maîtrise niveau 1
Techniciens	Techniciens niveau 3
	Techniciens niveau 2
	Techniciens niveau 1-2
	Techniciens niveau 1-1
Ouvriers	Ouvriers niveau 2
	Ouvriers niveau 1

Art. 2. – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont reclassés, au 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE CLASSIFICATION	NOUVELLE CLASSIFICATION	
	CATÉGORIE	NIVEAU
Technicien principal	Ingénieurs - haute maîtrise	Ingénieurs - haute maîtrise niveau 3
Chef d'atelier C		Ingénieurs - haute maîtrise niveau 2
Chef d'exploitation C		Ingénieurs - haute maîtrise niveau 1
Technicien 3		
Chef d'atelier B	Techniciens	Techniciens niveau 3
Chef d'exploitation B		
Chef d'atelier A		
Chef d'exploitation A		

ANCIENNE CLASSIFICATION	NOUVELLE CLASSIFICATION		
	CATÉGORIE	NIVEAU	
Contremaître B			
Chef de chantier B			
Chef magasinier B			
Technicien 2			
Contremaître A			
Chef de chantier A			
Chef magasinier A			
Réceptionnaire d'atelier			Techniciens niveau 2
Visiteur technique			
Responsable de travaux			
Responsable magasin			
Technicien 1			
Chef d'équipe C			Techniciens niveau 1-2
Chef d'équipe B			
Spécialiste B			Techniciens niveau 1-1
Chef d'équipe A			
Spécialiste A	Ouvriers	Ouvriers niveau 2	
Maître-compagnon			
Compagnon		Ouvriers niveau 1	
Ouvrier expérimenté			
Ouvrier qualifié			

Art. 3. – Les services effectués dans un ou plusieurs niveaux de la classification antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont assimilés à des services effectués dans la catégorie et le niveau d'intégration correspondants.

Art. 4. – L'arrêté du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 4^e sous-direction,*
L. PICHARD

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le chef du service des parcours de carrière
et des politiques salariale et sociales,*
S. LAGIER